



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 15

Réunion du 10 Décembre 2025 à 10 heures

Présidence : DELCROIX Laurent (jusqu'à 15 heures 30)

Présents : BONNET Philippe, LIVONNET Alain, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusés : CECROPS Géraldine, MEUNIER Régis

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ↗ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

En cas de dysfonctionnement de la FMI, l'utilisation de la Feuille de match Papier est OBLIGATOIRE (listing des joueurs AVEC PHOTOS).

Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 3 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 10 décembre 2025

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- Coupe Seniors 37 Groupama – 55208269 – VEIGNE CST 1 c/ ST BENOIT-HUISMES F 1 du 30/11/2025
(rappel - URGENT)
- U18 Départemental 2 Poule B – 54748064 – LOCHES AC 2 c/ VAL DE L'INDRE RC 1 du 06/12/2025
- U11 Niveau 1 Poule B – 54753118 – UNION FOOT TOURNAINE 2 c/ ST CYR/LOIRE EB 1 du 06/12/2025
- U11 Niveau 2 Poule B – 54753282 – CHAMBRAY FC 2 c/ TOURS SUD AS 2 du 06/12/2025
- U11 Niveau 2 Poule C – 54753298 – MONNAIE US 1 c/ PERNAY US 1 du 06/12/2025
- U11 Niveau 2 Poule D – 547536311 – ACP TOURS 1 c/ RENAUDINE US 1 du 06/12/2025
- U11 Niveau 3 Poule H – 54753932 – MONTLOUIS FC 2 c/ ARDENTE TOURS 1 du 06/12/2025
- U11 Niveau 3 Poule H – 54753933 – ST PIERRE DES CORPS 4 c/ ACP TOURS 2 du 06/12/2025

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 16 Décembre dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

Arrêté Municipal sur les installations de CHANCEAUX/CHOISILLE :

La Commission prend connaissance d'un arrêté municipal sur les installations sportives de CHANCEAUX/C. le samedi 6 décembre 2025.

Elle tient à souligner que les arrêtés municipaux doivent impérativement parvenir au District le **vendredi avant 12 heures**.

Elle note qu'exceptionnellement et afin d'éviter aux équipes et aux officiels de se déplacer inutilement, la permanence District, prévenue le samedi 6 décembre 2025 à 10h45 par le club CHANCEAUX AS, a décidé d'annuler les rencontres ci-dessous. La Commission sportive fixe les rencontres suivantes :

- U13 Brassage Elite Poule A - 54751460 – MEMBROLLE METTRAY FC2M Ent. 1 c/ MONNAIE US 1 **au mercredi 17 décembre 2025**
- U13 Brassage Masse Niv. 2 Poule D – 54752841 – MEMBROLLE METTRAY FC2M Ent. 3 c/ ST GENOUPH 1 **au samedi 20 décembre 2025**
- U18 Départemental 1 Poule A – 54746083 – CHANCEAUX Ent. 1 c/ MONTS AS 1 **au samedi 21 février 2026.**

❖ **U13 Brassage Masse Niveau 1 Poule A – 54751709 – ETOILE VERTE Ent. 1 c/ DESCARTES Ent. 2**

- rencontre non déroulée
- arrêté municipal envoyé le vendredi 5 décembre 2025 à 8h55 mais non réceptionné par le District (problème boite mail).

Considérant l'article 15 des compléments aux RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire de Football :

INTEMPERIES et AUTRES RAISONS d'IMPRATICABILITE

Complément à l'Article 15 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts : Complément de l'alinéa 4

« Dans le cas où aucun arrêté municipal n'a été fourni au District dans les délais fixés, l'Arbitre éventuellement désigné et les équipes concernées sont tenus de se déplacer. Une feuille de match doit obligatoirement être établie et la présence effective d'au moins huit joueurs de chaque équipe est requise. »

Considérant que les procédures ont été parfaitement respectées, la Commission fixe la nouvelle date de la rencontre au **Mercredi 17 Décembre 2025 (accord entre les deux clubs)**.

❖ **Départemental 1 – 53680929 – CHANCEAUX/CH. AS 1 c/ DESCARTES SG 1**

- rencontre non déroulée
- présence des deux équipes sur l'installations sportive
- constatation de l'impraticabilité du terrain par l'arbitre officiel
- établissement de la FMI

Considérant l'article 15 des compléments aux RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire de Football :

INTEMPERIES et AUTRES RAISONS d'IMPRATICABILITE

Complément à l'Article 15 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts : Complément de l'alinéa 4

« Dans le cas où aucun arrêté municipal n'a été fourni au District dans les délais fixés, l'Arbitre éventuellement désigné et les équipes concernées sont tenus de se déplacer. Une feuille de match doit obligatoirement être établie et la présence effective d'au moins huit joueurs de chaque équipe est requise. »

Considérant que les procédures ont été parfaitement respectées, la Commission fixe la nouvelle date de la rencontre au **Dimanche 21 Décembre 2025**.

❖ **Départemental 3 Poule A – 53661312 – VERETZ AZAY LARCAY 2 c/ VILLEPERDUE SC 1**

- rencontre non déroulée
- présence des deux équipes sur l'installations sportive
- constatation de l'impraticabilité du terrain par l'arbitre officiel
- établissement de la FMI

Considérant l'article 15 des compléments aux RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire de Football :

INTEMPERIES et AUTRES RAISONS d'IMPRATICABILITE

Complément à l'Article 15 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts : Complément de l'alinéa 4

« Dans le cas où aucun arrêté municipal n'a été fourni au District dans les délais fixés, l'Arbitre éventuellement désigné et les équipes concernées sont tenus de se déplacer. Une feuille de match doit obligatoirement être établie et la présence effective d'au moins huit joueurs de chaque équipe est requise. »

Considérant que les procédures ont été parfaitement respectées, la Commission fixe la nouvelle date de la rencontre au Dimanche 11 Janvier 2026.

❖ **Départemental 3 Poule C – 53661491 – PAYS LANGEAISIEN FC 2 c/ LA RICHE RACING 3**

- rencontre non déroulée
- présence des deux équipes sur l'installations sportive
- constatation de l'impraticabilité du terrain par l'arbitre officiel
- établissement de la FMI

Considérant l'article 15 des compléments aux RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire de Football :

INTEMPERIES et AUTRES RAISONS d'IMPRATICABILITE

Complément à l'Article 15 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts : Complément de l'alinéa 4

« Dans le cas où aucun arrêté municipal n'a été fourni au District dans les délais fixés, l'Arbitre éventuellement désigné et les équipes concernées sont tenus de se déplacer. Une feuille de match doit obligatoirement être établie et la présence effective d'au moins huit joueurs de chaque équipe est requise. »

Considérant que les procédures ont été parfaitement respectées, la Commission fixe la nouvelle date de la rencontre au Dimanche 11 Janvier 2026.

❖ **Départemental 4 Poule F – 53662696 – AMBOISE AC 3 c/ GATINE CHOISILLES FC 3**

- rencontre non déroulée
- présence des deux équipes sur l'installations sportive
- constatation de l'impraticabilité du terrain par l'arbitre officiel
- établissement de la FMI

Considérant l'article 15 des compléments aux RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire de Football :

INTEMPERIES et AUTRES RAISONS d'IMPRATICABILITE

Complément à l'Article 15 des R.G Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts : Complément de l'alinéa 4

« Dans le cas où aucun arrêté municipal n'a été fourni au District dans les délais fixés, l'Arbitre éventuellement désigné et les équipes concernées sont tenus de se déplacer. Une feuille de match doit obligatoirement être établie et la présence effective d'au moins huit joueurs de chaque équipe est requise. »

Considérant que les procédures ont été parfaitement respectées, la Commission fixe la nouvelle date de la rencontre au Dimanche 11 Janvier 2026.

7 – RENCONTRE ARRÊTÉE À CAUSE DES INTEMPORIES :

Match	53661313
Date	7 décembre 2025
Catégorie / Division / Poule	Seniors
Clubs en présence	VEIGNE CST 2

Départemental 3 Poule A

ESVES SAINT SENOCH AS 1

Match arrêté à la 15^{ème} minute (terrain impraticable)

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée. »,
- Considérant que l'arbitre officiel a arrêté la rencontre à la 15^{ème} minute sur le score de 0 à 0 jugeant le terrain impraticable pour la suite de la rencontre.
- Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire et en application de la Loi 7 des lois du jeu – Durée d'un match : « Arrêt définitif du match : **Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué**, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou des organisateurs ».
- Considérant qu'aucune disposition contraire n'est mentionnée dans les Règlements des Championnats Seniors Masculins Départementaux à ce sujet.

Par ces motifs :

- Décide de donner le match à rejouer le **dimanche 15 février 2026**.

8 – RENCONTRE NON DÉROULÉE :

Match	55175614	
Date	29 novembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	U15	Coupe U15 District Family Park
Clubs en présence	TOURS SUD AS 1	PAYS LANGEAISIEN FC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant le compte-rendu de la permanence District mentionnant :
 - **l'absence du listing joueurs de l'équipe TOURS SUD AS à 16h15** ainsi que la tablette FMI.
 - **l'absence de ballon à 15h45.**
- Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF :
 - ✓ Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution.

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner **une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.**
- Considérant que la vérification des joueurs ne pouvait pas avoir lieu avant 15h45, **15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe TOURS SUD AS 1 (0 but/éliminée de la Coupe U15 District Family Park) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PAYS LANGEAISIEN FC 1 (3 buts/qualifié pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

9 – FORFAITS :

Match	53662515	
Date	7 décembre 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	ETOILE VERTE FC 2	STE CATHERINE DE FIERBOIS 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe STE CATHERINE DE FIERBOIS, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe STE CATHERINE DE FIERBOIS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ETOILE VERTE FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 2 de STE CATHERINE DE FIERBOIS.
- Rappelle au club STE CATHERINE DE FIERBOIS la tenue d'une permanence District à partir de 18 heures le vendredi soir afin d'éviter la présence sur le terrain des officiels et de l'équipe adverse.
- Porte à la charge du club STE CATHERINE DE FIERBOIS le remboursement des frais de déplacement des officiels : 22,52 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 200 €. (100 €. x 2 forfait hors délai) au club STE CATHERINE DE FIERBOIS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	54747934
Date	6 décembre 2025
Catégorie / Division / Poule	U18
Clubs en présence	UNION FOOT TOURAINE 3
	Départemental 2 Poule A
	BOURGUEILLOIS AVF 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe BOURGUEILLOIS AVF, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe BOURGUEILLOIS AVF 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe UNION FOOT TOURAINE 3 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de BOURGUEILLOIS AVF.
- Rappelle au club BOURGUEILLOIS AVF la tenue d'une permanence District à partir de 18 heures le vendredi soir afin d'éviter la présence sur le terrain des officiels et de l'équipe adverse.

- Porte à la charge du club BOURGUEILLOIS AVF le remboursement des frais de déplacement des officiels : 33,90 €. + 10 €. (Indemnité forfait arbitre pour match non disputé).
 - Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
 - Inflige une amende de 80 €. (40 €. x 2 forfait hors délai) au club BOURGUEILLOIS AVF, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

* * * *

Match	54809485
Date	6 décembre 2025
Catégorie / Division / Poule	U15
Clubs en présence	TOURS SUD AS 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
 - Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
 - Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
 - Considérant le compte-rendu de la permanence District mentionnant :
 - **l'absence du listing joueur de l'équipe TOURS SUD AS à 15h50** ainsi que la tablette qui, selon les dires du club TOURS SUD AS, était en cours d'acheminement pour une rencontre débutant à 15h30.
 - Considérant le courriel en date du 8 décembre 2025 du club BOUCHARDAIS AF **mentionnant l'absence de joueurs en tenue à 15h30 sur le terrain.**
 - Considérant que l'absence des joueurs en tenue à 15h30 ainsi que la vérification des joueurs avant 15h45, **15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,
 - Constatant qu'un problème identique s'est produit le week-end dernier sur une rencontre U15 du club TOURS SUD AS.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe TOURS SUD AS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe BOUCHARDAIS AF 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
 - Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de TOURS SUD AS.
 - Rappelle au club TOURS SUD la tenue d'une permanence District à partir de 18 heures le vendredi soir afin d'éviter la présence sur le terrain des officiels et de l'équipe adverse.
 - Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
 - Inflige une amende de 60 €. (30 €. x 2 forfait hors délai) au club TOURS SUD AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

* * * * *

10 – MATCH ARRETE AVANT SON TERME :

Match	53661221
Date	7 décembre 2025
Catégorie / Division / Poule	Seniors
Clubs en présence	TOURS OLYMPIC C. 1

Match arrêté par l'arbitre à la 87^{ème} minute pour défaut d'éclairage.

La Commission met le dossier en instance et gèle le résultat dans l'attente d'un complément d'informations du Service des Sports de la Ville de Tours.

11 – RESERVE TECHNIQUE :

Match	54780608
Date	7 Décembre 2025
Catégorie / Division / Poule	Seniors
Clubs en présence	ST BENOIT HUISMES F. 2
	Départemental 4 Poule C
	CHOUZE SUR LOIRE FC 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve en date du lundi 8 décembre 2025 envoyée par le club de CHOUZE SUR LOIRE FC,
- Considérant l'Article – 146 des Règlements Généraux de la FFF :
Réserves techniques
 - 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe
 - Considérant qu'aucune réserve technique n'est mentionnée sur la FMI pendant la rencontre par le club de CHOUZE SUR LOIRE FC,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve technique irrecevable en la forme.**
- **Transmet le dossier à la Commission de discipline.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club CHOUZE SUR LOIRE FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

12 – RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	54751917
Date	6 Décembre 2025
Catégorie / Division / Poule	U13
Clubs en présence	AMBOISE AC 2
	Brassage Masse Niveau 1 Poule B
	VAL DE CHER FC 37 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Met le dossier en instance et gèle le résultat en attente d'informations complémentaires du club AMBOISE AC.

M. Laurent DELCROIX quitte la séance comme annoncé en début de réunion et ne prend plus part aux décisions ci-dessous.

13 – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D’UN JOUEUR SUSPENDU :

Match	54824886
Date	29 Novembre 2025
Catégorie / Division / Poule	Seniors
Clubs en présence	STE MAURE MAILLE FC 3

Challenge D4 – R2 Energie Eclairer Poule B
LE RICHELAIS FOOT 3

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l’article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] »
- La personne physique suspendue ne peut donc pas :
 - être inscrite sur la feuille de match ;
 - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
 - prendre place sur le banc de touche ;
 - pénétrer sur l’aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
 - être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,
- Considérant que l’article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l’homologation d’un match, en cas : [...] d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu [...]. Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
- Considérant que l’article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d’un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s’il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l’article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d’effet de sa sanction et ce, même s’il n’était pas encore qualifié dans ce club. »,
- Considérant que l’article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d’une rencontre disputée par l’équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d’un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,
- Considérant que l’article 4.5 de l’Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l’organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,
- Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l’équipe concernée l’annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l’équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu’elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,
- Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courriel d’information, relatif à la participation d’un joueur susceptible d’être suspendu, a été adressé au club F.C.S.2M STE MAURE MAILLE en date du 5 décembre 2025,
- Considérant les observations transmises par le club F.C.S.2M STE MAURE MAILLE en date du 8 décembre 2025, indiquant qu’il s’agissait d’une erreur d’avoir fait participer ce joueur à la rencontre citée en rubrique,
- Considérant le résultat acquis sur le terrain : STE MAURE MAILLE FC 3 : 1 but c/ LE RICHELAIS FOOT 3 : 3 buts,
- Considérant en l’espèce qu’un joueur du club STE MAURE MAILLE FC a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 30.10.25, de 3 matchs de suspension ferme avec date d’effet le 27.10.25,

- Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs (sanction publiée le 31/10/2025 à 10h58), selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,
- Considérant que l'équipe « Senior » 3 du club STE MAURE MAILLE FC, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué que 2 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,
- Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de Challenge D4 R2 Energie Eclairer Poule B – 54824886 – STE MAURE MAILLE FC 3 / LE RICHELAIS FOOT 3 du 29.11.25,
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Senior » 3 du club STE MAURE MAILLE FC en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,
- Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité au club STE MAURE MAILLE FC 3 (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club LE RICHELAIS FOOT (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Senior » 3 du club STE MAURE MAILLE FC,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 01.12.25,
- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,
- **Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 15.12.25 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,
- **Inflige une amende de 200 € au club F.C.S.2M STE MAURE MAILLE au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.**

Match	54825176
Date	28 Novembre 2025
Catégorie / Division / Poule	Seniors
Clubs en présence	Challenge D4 – R2 Energie Eclairer Poule J NOTRE DAME D'OE ES 2

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] »
- La personne physique suspendue ne peut donc pas :
 - être inscrite sur la feuille de match ;
 - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
 - prendre place sur le banc de touche ;
 - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
 - être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des

sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,
- Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,
- Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,
- Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courriel d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club RACAN FC en date du 5 décembre 2025,
- Considérant les observations transmises par le club RACAN FC en date du 5 décembre 2025, indiquant qu'il s'agissait d'une erreur d'avoir fait participer ce joueur à la rencontre citée en rubrique,
- Considérant le résultat acquis sur le terrain : RACAN ENT. 2 : 2 buts c/ NOTRE DAME D'OE ES 2 : 4 buts,
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'entente RACAN ENT. a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 13.11.25, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 17.11.25,
- Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs (sanction publiée le 14/11/2025 à 9h10), selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,
- Considérant que l'équipe « Senior » 2 du club RACAN FC, avec laquelle le joueur a participé, a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,
- Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de Challenge D4 R2 Energie Eclairer Poule J – 54825176 – RACAN ENT. 2 / NOTRE DAME D'OE ES 2 du 29.11.25,
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Senior » 2 du club RACAN FC en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,
- Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité au club RACAN ENT. 2 (0 – 4 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club NOTRE DAME D'OE ES 2 (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Senior » 2 du club RACAN FC,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 01.12.25,
- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

- **Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 15.12.25 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,**
- **Inflige une amende de 200 € au club RACAN FC au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu.**

14 – RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE :

Match	54769614
Date	5 décembre 2025
Catégorie / Division / Poule	Féminine à 11
Clubs en présence	ST PIERRE DES CORPS US 1 ST SYMPHORIEN FA 2

La Commission prend note de la décision de la Commission de Discipline en date du 5 décembre 2025 notifiant la perte du match par pénalité à l'équipe ST SYMPHORIEN FA.

15 – RETOUR COMMISSION de l'ETHIQUE :

Reprise du dossier :

Match n° 53680917 – Seniors Départemental 1 du 15 novembre 2025

BOURGUEIL ES 1 c/ SAINT PIERRE DES CORPS US 1

Match n° 53661662 – Seniors Départemental 3 Poule E du 16 novembre 2025

NOUZILLY SAINT LAURENT 1 c/ SAINT PIERRE DES CORPS US 2

La Commission prend connaissance du dossier en retour de la Commission de l'Ethique et des différents rapports demandés.

La Commission constate qu'aucune réserve, ni réclamation d'après match des clubs adverses sont versées au dossier.

La Commission, par ces motifs :

- **Décide de classer ce dossier sans suite.**
- **Rappelle M. DUPONT Emmanuel, licence n° 738327462 (dirigeant/entraîneur) et M. DIEUMEGARD Kévin, licence n° 2543156198 (capitaine) de l'équipe ST PIERRE DES CORPS US, aux devoirs de leur charge.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction :**
 - **décide d'appliquer l'amende de 25 €. pour FMI non conforme au club ST PIERRE DES CORPS US.**

16 – TIRAGE AU SORT DES COUPES JEUNES :

COUPES U18 :

La Commission effectuera les tirages au sort des Coupes U18 le lundi 22 décembre 2025 (rencontres prévues le week-end du 20/21 décembre 2025) – rencontres à jouer le week-end du 10/11 janvier 2026.

COUPES U15 :

La Commission effectue le tirage au sort des coupes U15. Les rencontres sont fixées le samedi 10 janvier 2026 (sauf cas particuliers).

17 – COURRIELS DIVERS :

Club : GRAND PRESSIGNY BARROU US – Courriel en date du 4 décembre 2025

- Pris note. Le nécessaire a été fait par le service Compétitions.

Club : MONTS AS

- Pris note. La Commission tient à souligner qu'elle est seule juge du report ou de l'inversion de la rencontre en cas d'arrêté municipal. Les changements concernant les rencontres sont consultables sur le site à partir du vendredi 17 heures pour le week-end.

Club : A.S. FONDETTE – courriel en date du 24 Novembre 2025

- Après un complément d'informations, la Commission décide de classer le dossier sans suite du fait de l'homologation des rencontres concernées. De plus, la Commission note qu'aucune demande/réclamation n'a été formulée par les clubs adverses.
- Il est rappelé au club qu'une réserve d'avant match est disponible sur la FMI concernant la présence de joueur suspendu sur la rencontre.

Arbitre : M. HOUANA Habib – Courriel en date du 1^{er} décembre 2025

- Pris note.

Rapport Permanence District du week-end du 6 et 7 décembre 2025 de M. MICHAU Gilles

- Pris note.

18 - CHAMPIONNATS JEUNES et JEUNES FEMININES**CHAMPIONNATS U15 Masse, U13 Masse, et Féminines Jeunes**

Les rencontres des championnats **U15 Masse, U13 Masse, et Féminines Jeunes** devront être impérativement jouées avant le 21 décembre 2025 (date butoir indiquée sur le logiciel). Les classements sont clos au dimanche 21 Décembre 2025, les résultats des rencontres non jouées à cette date sont gelés ou cas particulier étudié par la Commission sportive.

CHAMPIONNATS U12, U13 Elite et U15 Elite

- Les rencontres des championnats **U12, U13 Elite et U15 Elite** (possibilité accession Ligue) devront être impérativement jouées avant le 14 décembre 2025 (pour les équipes avec accession ou volontariat Ligue en 2^{ème} phase, prise en compte de cette date pour l'étude du classement).

Les Fiches de volontariat pour le Critérium U12R1, U13R2 et U13R1 Féminin « saison 2025/2026 » sont disponibles pour ces deux championnats Jeunes Régionaux de mi-saison sur les sites de la Ligue du Centre-Val de Loire et le site du District d'Indre et Loire de Football.

- Les fiches de volontariat sont à imprimer, renseigner et scanner puis à retourner par courriel uniquement avant le lundi 8 décembre 2025 à 12h00 (dernier délai) à competitions@centre.fff.fr
- Pour les équipes non concernées par le championnat régional en 2^{ème} phase, les rencontres sont à jouer avant le 21 décembre 2025 (date butoir). Les classements sont clos au dimanche 21 décembre 2025. Les résultats des rencontres non jouées à cette date sont gelés ou cas particulier étudié par la Commission sportive.

Les clubs doivent se consulter pour jouer les rencontres en semaine et effectuer la demande sur footclubs (accord des 2 clubs en présence).

Après étude des classements et sur proposition du Département Jeunes et Technique, la Commission établit les championnats pour la 2^{ème} phase jeunes. Les calendriers paraîtront dans la semaine du 5 au 11 janvier 2026.

Les retraits et engagements des nouvelles équipes doivent parvenir au secrétariat du District : avant le dimanche 14 décembre 2025 pour les catégories suivantes :

- U15 à U12 : competitions@indre-et-loire.fff.fr
- U11 : competitions@indre-et-loire.fff.fr avec copie à nmounoury@indre-et-loire.fff.fr
- U6/U7 et U8/U9 : nmounoury@indre-et-loire.fff.fr
- Féminines jeunes : competitions@indre-et-loire.fff.fr avec copie à acuvillier@indre-et-loire.fff.fr

Attention : en cas d'ajout d'une équipe, il faut impérativement préciser le terrain et l'heure des rencontres.

19 - FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI) :

RG de la FFF - Article – 139bis Support de la feuille de match

Préambule

« Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I..

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I. et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la F.M.I. par leur représentant. »

Par ces motifs, considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, inflige une amende pour **manquement aux dispositions de la FMI** aux clubs mentionnés en rouge :

Problème FMI F.F.F. ce week-end

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures 30.

Prochaine réunion le Mercredi 17 Décembre 2025 à 10 heures.

Philippe BONNET



Secrétaire de séance